



MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
DES RESSOURCES MARINES,
DE L'ENVIRONNEMENT,
*en charge de l'alimentation,
de la recherche et de la cause animale*

P O L Y N É S I E F R A N Ç A I S E

N° 1452 / MPR / DBS / DIR

- 3 SEP. 2024

Papeete, le

DIRECTION DE LA BIOSÉCURITÉ

Le Directeur,

Affaire suivie par :
TT/YL

Note aux importateurs et transitaires Polynésie française

Objet : Modification des modalités de demande de laissez-passer à compter du 1^{er} août 2024.

Réf. : - Loi du pays n° 2013-12 du 6 mai 2013 règlementant, aux fins de protection en matière de biosécurité, l'introduction, l'importation, l'exportation et le transport interinsulaire des organismes vivants et de leurs produits dérivés ;
- Normes internationales pour les mesures phytosanitaires 12 – Certificats phytosanitaires - paragraphe 1 et 2 ;
- Note aux importateurs et transitaires du 9 juillet 2024 portant, modification des modalités de demande de laissez-passer à compter du 1^{er} avril 2024.

Mesdames, Messieurs,

Suite à la note n° 1150 du 9 juillet 2024 relative à l'obligation de fournir des certificats originaux, il est désormais requis de présenter des certificats originaux pour toutes les marchandises importées, que ce soit par voie aérienne ou maritime. La libération des marchandises sera conditionnée à la présentation de ces certificats. À noter que les certificats dématérialisés seront acceptés comme originaux, à condition que le QR code présent sur les documents soit lisible.

Ainsi, les marchandises ne présentant pas de documents originaux resteront en zone sous douane.

Je vous prie d'agréer, Mesdames, Messieurs, l'expression de mes salutations distinguées.



Pour le ministre et par délégation,

Yves LAUGROST



MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
DES RESSOURCES MARINES,
DE L'ENVIRONNEMENT,
*en charge de l'alimentation,
de la recherche et de la cause animale*

DIRECTION DE LA BIOSÉCURITÉ
Le Directeur,

Affaire suivie par :
TT/YL

P O L Y N É S I E F R A N Ç A I S E

N° 1452 / MPR / DBS / DIR

Papeete, le -3 SEP. 2024

**Note aux importateurs et transitaires
Polynésie française**

Objet : Modification des modalités de demande de laissez-passer à compter du 1^{er} août 2024.

Réf. : - Loi du pays n° 2013-12 du 6 mai 2013 règlementant, aux fins de protection en matière de biosécurité, l'introduction, l'importation, l'exportation et le transport interinsulaire des organismes vivants et de leurs produits dérivés ;
- Normes internationales pour les mesures phytosanitaires 12 – Certificats phytosanitaires - paragraphe 1 et 2 ;
- Note aux importateurs et transitaires du 9 juillet 2024 portant, modification des modalités de demande de laissez-passer à compter du 1^{er} avril 2024.

Mesdames, Messieurs,

Suite à la note n° 1150 du 9 juillet 2024 relative à l'obligation de fournir des certificats originaux, il est désormais requis de présenter des certificats originaux pour toutes les marchandises importées, que ce soit par voie aérienne ou maritime. La libération des marchandises sera conditionnée à la présentation de ces certificats. À noter que les certificats dématérialisés seront acceptés comme originaux, à condition que le QR code présent sur les documents soit lisible.

Ainsi, les marchandises ne présentant pas de documents originaux resteront en zone sous douane.

Je vous prie d'agréer, Mesdames, Messieurs, l'expression de mes salutations distinguées.

Copies :

DBS / DIR
Agents PHYTO

Pour le ministre et par délégation,



Yves LAUGROST